RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 6A082C61-A2B4-4AC3-A612-908EA9BD24F5

LOUISANNE

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 5 A rue de Folgensbourg
68220 HESINGUE

STATUTS

Mise à jour des statuts en date du 17 juin 2025

Suite aux décisions de l'associé unique, l'article modifié est le suivant :

Article 37 : Nomination du premier Président

Certifiés conformes par le Président

Gilles ABECASSIS

Signé par : [redacted]
91E380B62EE845D...

Docusign Envelope ID: 6A082C61-A2B4-4AC3-A612-908EA9BD24F5

LA SOUSSIGNEE :

- **Madame Véronique OTT**
  Née HERT
  De nationali
  Demeurant [redacted]

A établi ainsi que suit les statuts d'une société par actions simplifiée à associé unique qu'elle a décidé d'instituer.

Docusign Envelope ID: 6A082C61-A2B4-4AC3-A612-908EA9BD24F5

TITRE I – FORME – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL OBJET – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Conformément aux dispositions de l'article L 227-2 du Code de commerce, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

LOUISANNE

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou de l'abréviation « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la Société est immatriculée.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au : 5A rue de Folgensbourg – 68220 HESINGUE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par simple décision du Président, habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- la réalisation de toutes prestations de consultant, de conseil, de services, d'assistance opérationnelle, d'accompagnement et d'apporteurs d'affaires auprès de toutes entreprises quelque soit leur domaine d'intervention, auprès des particuliers et de tout organisme public ou para public quelle qu'en soit la structure juridique ;

- l'acquisition, la détention, l'administration et la cession de titres et droits de toute nature, notamment actions et parts sociales ;

Docusign Envelope ID: 6A082C61-A2B4-4AC3-A612-908EA9BD24F5

- la réalisation de prestations de direction notamment dans le cadre d'un mandat social ainsi que de toutes prestations de services, notamment d'ordre comptable, financière, ressources humaines, juridique, technico-commercial, marketing et stratégique au profit de toute entreprise ou société, en ce compris au profit de sociétés liées ;

- et, plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement, y compris la participation directe ou indirecte à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer.

ARTICLE 5. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés, être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce ou de la chambre commerciale du tribunal judiciaire du ressort du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7. APPORTS

A la constitution de la Société, l'associé unique a réalisé des apports en numéraire d'un montant total de mille euros (1.000 €), lesdits apports en numéraire ayant été déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Caisse de Crédit Mutuel de Hésingue et Environs en son agence sise [redacted] ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la Société.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Docusign Envelope ID: 6A082C61-A2B4-4AC3-A612-908EA9BD24F5

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. La collectivité des associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

9.3

La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

9.4

Conformément à l'article L. 228-29-1 du Code de commerce, les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat et non admises aux négociations sur un marché réglementé, peuvent être regroupées.

Ces regroupements d'actions comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Docusign Envelope ID: 6A082C61-A2B4-4AC3-A612-908EA9BD24F5

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent. Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision collective des associés, obtenir d'un ou de plusieurs associés, l'engagement de servir, pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la collectivité des associés, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

A l'expiration des délais fixés par l'article R. 228-30 du Code de commerce, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Conformément à l'article L. 228-6 du Code de commerce, la Société pourra vendre, sur simple décision du Président, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, les actions qui n'ont pu être attribuées individuellement et correspondant à des droits formant rompus, à la condition d'avoir procédé un an au moins à l'avance à une publicité selon des modalités fixées par ce décret. A dater de cette vente, les titulaires de droits formant rompus ne peuvent plus prétendre qu'à la répartition en numéraire du produit net de la vente des titres de capital non attribués.

ARTICLE 10. COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale seront déterminées d'un commun accord entre la Société et l'associé concerné.

Docusign Envelope ID: 6A082C61-A2B4-4AC3-A612-908EA9BD24F5

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

A chaque action est attaché un droit de vote (une voix), sous réserve des dispositions de la loi et des statuts.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action ou de tout titre émis par la Société emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions ou autres titres pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés feront leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions ou titres nécessaires.

ARTICLE 12. INDIVISION – DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président de la chambre commerciale du Tribunal Judiciaire ou du Tribunal de commerce du ressort du siège social statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Dans le cas où une action serait démembrée, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives des associés, à l'exception de celles relatives à l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote dans le cadre des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective des associés qui interviendrait ou pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'usufruitier et le nu-propriétaire ont le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13. FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

DS VD

Docusign Envelope ID: 6A082C61-A2B4-4AC3-A612-908EA9BD24F5

Les opérations relatives aux actions sont retracées chronologiquement dans un registre des mouvements de titres. La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés sont tenus conformément aux préconisations du régime simplifié du « Cahier des charges applicable aux teneurs de comptes d'instruments financiers français non admis aux opérations d'un dépositaire central » de juillet 2008, remplaçant le cahier des charges du 29 février 1984.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 14. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Docusign Envelope ID: 6A082C61-A2B4-4AC3-A612-908EA9BD24F5

TITRE IV – CESSION – TRANSMISSION

ARTICLE 15. TRANSMISSION DES ACTIONS

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

ARTICLE 16. AGREMENT

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés, à l'exception des cessions entre les associés.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision d'agrément pourra également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé, auquel cas, la procédure de demande d'agrément décrite ci-dessus n'aura pas à être mise en œuvre.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trois (3) mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de six (6) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Docusign Envelope ID: 6A082C61-A2B4-4AC3-A612-908EA9BD24F5

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur des actions de l'associé cédant qui auraient été contractualisées par tout acte extrastatutaire (tel un pacte d'associés) conclu entre, d'une part, la Société et/ou un ou plusieurs associés, et d'autre part, l'associé cédant.

Les frais et honoraires de l'expert seront supportés de manière égale par les parties concernées.

ARTICLE 17. NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes cessions ou transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts, notamment de la procédure d'agrément figurant à l'ARTICLE 16 ci-dessus sont nulles.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18. PRESIDENT

18.1 Représentation sociale

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

18.2 Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

18.3 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non.

Les fonctions de Président prennent fin :

- par la démission ;
- par la révocation ;
- par l'expiration du mandat,
- par le décès du Président personne physique ;
- par l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- par la dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit par décision collective des associés.

Docusign Envelope ID: 6A082C61-A2B4-4AC3-A612-908EA9BD24F5

Le Président est révocable à tout moment, sans besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

18.4 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs correspondants.

18.5 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à elle seule à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts, les décisions collectives des associés ou tout accord extrastatutaire limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour un ou plusieurs objets déterminés, et pour une durée déterminée.

Les délégués du comité social et économique (CSE), s'il en existe un, exercent auprès du Président les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

ARTICLE 19. DIRECTEUR GENERAL

19.1 Désignation

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, peuvent être désignés par la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif distinct du mandat social.

Docusign Envelope ID: 6A082C61-A2B4-4AC3-A612-908EA9BD24F5

19.2 Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé pour une durée déterminée ou non.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin :

- par la démission,
- par la révocation,
- par l'expiration du mandat,
- par le décès du Directeur Général personne physique,
- par l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- par la dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit par décision collective des associés.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, sans juste motif, par décision collective des associés. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

19.3 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs correspondants.

19.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société que le Président. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés et au Président.

Sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés et au Président, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à elle seule à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts, les décisions collectives des associés ou tout accord extrastatutaire limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour un ou plusieurs objets déterminés, et pour une durée déterminée.

Les pouvoirs du Directeur Général pourront faire l'objet d'une limitation dans l'ordre interne par décision collective des associés ou aux termes d'un accord extrastatutaire tel un pacte d'associés.

Docusign Envelope ID: 6A082C61-A2B4-4AC3-A612-908EA9BD24F5

TITRE VI – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20. DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Sans préjudice de toute disposition impérative de la loi et nonobstant toute disposition contraire des statuts, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou non, émission de titres de créance ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation, le cas échéant, des comptes consolidés ;
- distribution de dividendes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- nomination, rémunération et révocation du Directeur Général ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des conventions réglementées ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution, liquidation amiable de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la Société ;
- agrément des transmissions d'actions ;
- et de manière générale, toute décision entraînant une modification des statuts, sous réserve des dispositions particulières applicables au transfert du siège social.

Sauf lorsqu'il en est autrement prévu par la loi ou une disposition des présents statuts, toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

ARTICLE 21. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président :

- en assemblée générale ;
- par consultation écrite ;
- ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, le mandat pouvant être donné par tous moyens écrits à un autre associé.

Docusign Envelope ID: 6A082C61-A2B4-4AC3-A612-908EA9BD24F5

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Tous moyens de télécommunication électronique (courriel, vidéo, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions. Il appartient à l'auteur de la consultation d'apprécier, sous sa responsabilité, si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

ARTICLE 22. REGLES DE MAJORITE

Sauf disposition contraire de la loi ou des règlements en vigueur :

- les décisions collectives suivantes, qualifiées de décisions ordinaires, sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote :
    - approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
    - approbation, le cas échéant, des comptes consolidés,
    - distribution de dividendes,
    - nomination, rémunération et révocation du Président,
    - nomination, rémunération et révocation du Directeur Général,
    - nomination des Commissaires aux comptes,
    - approbation des conventions réglementées,
    - nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
    - agrément des cessions d'actions.
- les décisions collectives suivantes, qualifiées de décisions extraordinaires, sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote :
    - modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
    - émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou non, émission de titres de créance,
    - fusion, scission ou apport partiel d'actif,
    - dissolution, liquidation amiable de la Société,
    - adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société,
    - transformation de la Société,
    - prorogation de la Société,
    - et de manière générale, toute décision entraînant une modification des statuts.

Toutefois, les décisions collectives concernant la transformation de la Société en société en nom collectif, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le changement de nationalité de la Société ainsi que toute décision requérant l'unanimité en application de la loi ou des présents statuts sont adoptées à l'unanimité des associés.

Docusign Envelope ID: 6A082C61-A2B4-4AC3-A612-908EA9BD24F5

A chaque action est attaché un droit de vote (une voix), sous réserve des dispositions de la loi et des statuts.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Pour le calcul de la majorité, l'abstention est considérée comme un vote contre.

ARTICLE 23. ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par un ou plusieurs associés réunissant dix pour cent au moins du capital, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. L'assemblée générale peut également se tenir exclusivement par voie de télétransmission permettant l'identification des associés.

Selon l'article L. 2312-77 du Code du travail, le comité social et économique, s'il en existe un, peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée dix (10) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour selon l'un des procédés écrits suivants et sera réputée remise selon l'une des formes suivantes :

- par remise d'un courrier en main propre contre récépissé daté et signé par l'associé destinataire, à la date de remise dudit document,
- par acte extrajudiciaire signifié par voie d'huissier de justice, à la date de remise de l'acte,
- par remise par un service postal national ou international d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, à la date d'envoi de ladite lettre recommandée,
- par courrier électronique avec demande d'accusé de réception, à la date d'envoi dudit courrier électronique avec demande d'accusé de réception (que ce courrier électronique soit ouvert ou non par l'associé destinataire).

Toutefois, l'assemblée générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10%) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions par tous moyens de communication écrits. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les meilleurs délais.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, sauf si tous les associés y consentent.

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum, lorsqu'il en est institué un, est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote, et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Docusign Envelope ID: 6A082C61-A2B4-4AC3-A612-908EA9BD24F5

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par voie électronique. En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le président de séance, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

Les associés peuvent également participer, par correspondance ou à distance, aux décisions collectives au moyen d'un formulaire de vote établi par la Société et remis aux associés qui en feraient la demande. Les associés votant par correspondance ou à distance devront compléter le formulaire de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Le formulaire de vote adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour être pris en compte, le formulaire de vote doit être complété et signé par l'associé, et reçu par la Société au siège social ou par voie électronique au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée générale. Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la réception par la Société des formulaires de vote et la date requise pour l'inscription en compte. En conséquence, le formulaire de vote préalablement émis par l'associé cédant demeurera valide et inchangé. Lorsque l'associé a exprimé son vote par correspondance ou à distance, il ne peut plus modifier le sens de son vote à l'assemblée s'il venait à y participer.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote sous forme électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les associés pourront voter aux assemblées par tout moyen électronique de télécommunication sous réserve de la mise en œuvre d'un procédé fiable permettant l'identification des associés votants.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ou par un associé désigné par l'assemblée générale.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux associés présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué aura la faculté de désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra à sa discrétion, choisir d'établir une feuille de présence émargée par les associés présents ou leurs représentants, et certifiée par les membres du bureau. La feuille de présence mentionne l'identité de chaque associé présents, représentés ou ayant voté à distance ou par correspondance, ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose. La signature de la feuille de présence par les associés participant à l'assemblée générale par voie de télétransmission n'est pas requise.

La présence physique des associés aux assemblées n'est pas obligatoire et leur participation à l'assemblée générale peut intervenir :

- par la visioconférence qui permet aux associés, par le réseau internet ou par le réseau téléphonique, d'apparaître sur un écran dans la salle où se tient l'assemblée ;
- par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés participant à l'assemblée à distance.

Docusign Envelope ID: 6A082C61-A2B4-4AC3-A612-908EA9BD24F5

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le président de séance sera chargé de s'assurer de l'identité des associés participants à l'assemblée à distance, ainsi que de la confidentialité des débats.

En cas de survenance d'un incident technique relatif à l'utilisation des moyens de télétransmission, il devra en être fait mention dans le procès-verbal si l'incident a perturbé le déroulement de l'assemblée.

Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul de la majorité et du quorum le cas échéant.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'ARTICLE 26 « Procès-verbaux des décisions collectives » ci-dessous.

ARTICLE 24. ASSEMBLEE SPECIALE

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des associés de cette catégorie.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents, représentants ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieurement de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

ARTICLE 25. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général adresse à chaque associé selon les procédés visés ci-après le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les décisions prises par consultation écrite sont soumises aux mêmes règles de quorum et de majorité applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la remise du texte des résolutions proposées pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation, étant précisé que la remise est réputée réalisée à la date suivante selon le procédé de remise du texte des résolutions utilisé :

- remise du texte des résolutions en mains propres contre récépissé daté et signé par l'associé destinataire, à la date de remise dudit document,
- remise du texte des résolutions par acte extrajudiciaire signifié par voie d'huissier de justice, à la date de remise de l'acte,
- par remise par un service postal national ou international d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, à la date de première présentation du courrier (que le courrier soit ou non réceptionné par l'intéressé),
- remise du texte des résolutions par courrier électronique avec demande d'accusé de réception, à la date d'envoi dudit courrier électronique avec demande d'accusé de réception (que ce courrier électronique soit ouvert ou non par l'associé destinataire).

Docusign Envelope ID: 6A082C61-A2B4-4AC3-A612-908EA9BD24F5

Les associés transmettent leur vote à l'auteur de la consultation dans le délai ci-dessus par lettre recommandée ou remise en main propre ou par tous moyens de télécommunication électronique écrit (courriel, télécopie etc.) permettant une vérification de la date de transmission du vote.

Pour le calcul de la majorité et de l'éventuel quorum, il n'est tenu compte que des réponses reçues dans le délai ci-dessus.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et, le cas échéant, par les membres du bureau. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Si aucune feuille de présence n'a été établie, les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par les associés présents. En cas de consultation écrite, le procès-verbal constatant le résultat de la consultation écrite est signé par l'auteur de la consultation.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance et des membres du bureau, le cas échéant, l'identité des associés présents et représentés en l'absence de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Dans le cas où l'assemblée générale serait tenue exclusivement par voie de télétransmission permettant l'identification des associés participant à l'assemblée, les membres du bureau établissent et signent un exemplaire du procès-verbal des délibérations indiquant l'identification des associés présents, représentés ou ayant voté à distance ou par correspondance ainsi que le résultat du vote des résolutions. Le bureau de l'assemblée en adresse un exemplaire dans les meilleurs délais par courrier électronique à chacun des associés pour leur parfaite information.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés, ou, le cas échéant par leurs mandataires, et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général, ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

ARTICLE 27. INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés autrement que par correspondance, il est mis à leur disposition tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation :

- soit au siège social, à compter de la date de convocation de l'assemblée générale ;
- soit au lieu de réunion, au plus tard le jour de celle-ci, en cas de convocation verbale et sans délai ;
- soit au lieu et au plus tard le jour de la signature de l'acte en cas de décision résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Docusign Envelope ID: 6A082C61-A2B4-4AC3-A612-908EA9BD24F5

Les associés peuvent, à toute époque, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice clos.

TITRE VII – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 28. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions, qui ne portent pas sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 29. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour la durée légale par décision collective des associés.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toutes les assemblées générales des associés.

Docusign Envelope ID: 6A082C61-A2B4-4AC3-A612-908EA9BD24F5

TITRE VIII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi, lorsque ce rapport est exigé en application des dispositions législatives ou réglementaires.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 31. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital, sous réserve des droits attachés aux actions de préférence s'il en existe.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

DS

Docusign Envelope ID: 6A082C61-A2B4-4AC3-A612-908EA9BD24F5

En présence d'un démembrement de propriété portant sur les actions, les droits sur les bénéfices distribués sont répartis comme suit entre usufruitier et nu-propriétaire :

- le droit aux dividendes provenant du résultat courant de l'exercice appartient à l'usufruitier en pleine propriété ;
- Le droit aux dividendes provenant du résultat exceptionnel, du report à nouveau, des réserves ou des primes d'émission, de fusion ou d'apport appartient au nu-propriétaire en pleine propriété.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32. PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 al. 2 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Docusign Envelope ID: 6A082C61-A2B4-4AC3-A612-908EA9BD24F5

TITRE IX – CAPITAUX PROPRES – TRANSFORMATION

ARTICLE 33. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la Société fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou si elle bénéficie d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

ARTICLE 34. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Docusign Envelope ID: 6A082C61-A2B4-4AC3-A612-908EA9BD24F5

TITRE X – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 35. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de commerce ou de la chambre commerciale du Tribunal Judiciaire du ressort du siège social.

Docusign Envelope ID: 6A082C61-A2B4-4AC3-A612-908EA9BD24F5

TITRE XI – STIPULATIONS POUR L'IMMATRICULATION

ARTICLE 37. STIPULATIONS FINALES POUR L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

37.1 Nomination du premier Président

Article supprimé

37.2 Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, l'associé unique approuve les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant sont réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Président est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

37.3 Formalité de publicité – immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

37.4 Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société en formation

L'associé unique donne mandat exprès et spécial à Madame Véronique OTT à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la Société en formation :

- tous actes de gestion courante, formalité et toutes démarches rendus nécessaires au démarrage de l'activité
- paiement des frais, débours et honoraires de constitution de la Société ;
- fonctionnement de tout compte bancaire ouvert au nom de la Société.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 6A082C61-A2B4-4AC3-A612-908EA9BD24F5

37.5 Signature électronique

Les présents statuts sont paraphés et signés par l'associé unique dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) par l'Autorité de Certification « DocuSign », les certificats de la chaine de certification étant disponibles à l'adresse suivante : www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications.

Date de signature : le 10 novembre 2022

Bon pour acceptation des fonctions de Président

[redacted]

Madame Véronique OTT (*)

(*) Signature précédée de la mention :

« *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

Docusign Envelope ID: 6A082C61-A2B4-4AC3-A612-908EA9BD24F5

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Caisse de Crédit Mutuel de Hésingue et Environs en son agence sise 4 rue de Folgensbourg à 68220 HESINGUE